

enregistré comme navire britannique à tout port du Canada où et pour lequel il y a un régistrateur des navires, s'il est prouvé, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, que ce navire a été entièrement réparé et rendu propre à la mer, et aussi que tout ce qui concerne le naufrage, la condamnation et la vente du navire a été fait de bonne foi, et que toutes les prescriptions de la loi ont été remplies ; mais nul régistrateur des navires n'enregistrera un tel navire sans en avoir eu l'autorisation du Gouverneur en conseil.

Accès aux registres des navires.

17. Toute personne pourra, en payant un honoraire de vingt centins, avoir accès au registre-matricule de tout navire enregistré en Canada, au port d'enregistrement de ce navire, à des heures raisonnables pendant la durée des vacations officielles du régistrateur ; et ces honoraires seront, tel qu'il pourra être prescrit par le Gouverneur en conseil, de temps à autre, remis, par le régistrateur qui les recevra, au Receveur-Général, et formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Les percepteurs des douanes inscriront les changements de patron au dos des certificats.

18. Sujet aux dispositions du présent acte, les percepteurs ou autres principaux officiers des douanes du Canada, n'étant pas des régistrateurs des navires, auront le même pouvoir et seront pareillement obligés d'inscrire de temps à autre au dos du certificat d'enregistrement d'un navire à tout port du Canada dans lequel ce navire se trouvera, tout changement de patron qui aura lieu à ce port, tel que donné et indiqué au régistrateur des navires, conformément à "*l'Acte de la marine marchande de 1854.*"

Sur quelle preuve l'endossement de changement de patron sera fait.

19. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la quarante-sixième section de "*l'Acte de la marine marchande de 1854,*" si un régistrateur des navires ou, percepteur ou autre officier principal des douanes à tout port ou localité en Canada reçoit, relativement au changement de patron d'un navire enregistré en Canada, des instructions contradictoires des propriétaires de ce navire, ce régistrateur ou percepteur ou principal officier pourra refuser d'annoter le changement de patron au dos du certificat d'enregistrement de ce navire, jusqu'à ce que ou à moins qu'on ne lui remette une déclaration, dans la forme de la première cédule du présent acte, ou qui s'en approchera autant que les circonstances le permettront, des propriétaires enregistrés, représentant la majorité des parts du navire ou de son ou de leur agent dûment constitué, laquelle déclaration contiendra le nom de la personne qui remplacera le dernier patron, dont le nom sera aussi mentionné dans la déclaration. La dite déclaration sera faite et souscrite en présence du régistrateur ou percepteur des douanes, si le déclarant ou les déclarants résident dans un rayon de cinq milles de la douane du port d'enregistrement ;